

# Compte rendu

## Conseil municipal

### du 1<sup>er</sup> octobre 2018

## NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**PRÉSENTS (27)** M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT - MME FARINE - MME BORG - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT - M. ROSSI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME CHABOUD - M. GONZALEZ

**ABSENTS(3)** MME CATTIER  
M. DENIS-LUTARD  
MME MICHON

**POUVOIRS (3)** MME ULLOA donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. HAILLANT donne pouvoir à MME BRUN  
MME JACQUIN-VENDETTI donne pouvoir à M. REJONY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 30

Monsieur CHAMPEAU a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 10 septembre 2018 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

\*\*\*\*\*

## ADOPTION DU COMPTE RENDU

### ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2018

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 25 juin 2018 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Compte rendu Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2018

## DÉLIBÉRATIONS

<b>PRÉSENTS (29)</b>	M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT - MME FARINE - MME BORG - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT - M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN- VENDETTI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME CHABOUD - M. GONZALEZ
<b>ABSENTS(3)</b>	MME CATTIER M. DENIS-LUTARD MME MICHON
<b>POUVOIRS (1)</b>	MME ULLOA donne pouvoir à M. VALÉRO

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	33
Nombre de présents :	29
Nombre de votants :	30

**2018.04.01**      **Rapport du délégataire sur la qualité des services de production d'eau potable et de collecte des eaux usées**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

### **Nomenclature : 1.2.1 Eaux, assainissement**

En application de l'article L. 1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales est présenté ci-joint le rapport de VEOLIA EAU, délégataire, sur la qualité des services publics de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.

L'année 2013 avait notamment vu l'achèvement de la campagne de suppression des branchements plomb du service. L'année 2014, quant à elle, avait été marquée par la poursuite de l'amélioration du rendement de réseau d'eau potable, avec une augmentation de 3 points par rapport à 2013, pour atteindre 85,9 % en 2014, c'est-à-dire au-delà de l'engagement contractuel de 85 %. Concernant l'année 2015, la qualité du rendement de réseau d'eau potable à 85,1 %, soit au-delà des objectifs contractuels a été assurée. Également, on notait l'augmentation du nombre d'abonnés de 1,4 % concernant l'eau potable, 1,7 % pour l'assainissement.

L'année 2016 quant à elle, avait notamment été marquée par une diminution de 0,53 % du prix de l'eau, l'augmentation du nombre d'abonnés du service de l'eau potable de 1,5 %, une diminution de 5.7 % de la consommation moyenne par abonné (soit de 123 m<sup>3</sup>/an), 1 340 mètres linéaires de canalisations inspectés en 2016. Les inspections linéaires ont été environ deux fois plus nombreuses qu'en 2015.

Concernant l'année 2017, il convient notamment de relever :

- L'augmentation de 1.74 % du nombre d'abonnés du service de l'eau potable,
- L'augmentation du volume d'eau acheté au SIEPEL de 7.05 %, et l'augmentation de 3.86 % du volume d'eau vendu aux abonnés,
- La consommation moyenne par abonnée est de nouveau en augmentation de 2.09 %,
- 196 compteurs ont été renouvelés,
- La stabilité du prix de l'eau.

Ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 18 septembre 2018. Il sera consultable par le public. Pour mémoire, le contrat d'affermage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour une durée de 8 ans, est arrivé à son échéance le 31 décembre 2017. Il a été remplacé par un nouveau contrat de délégation de service public, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, attribué à Véolia.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré :

**PREND acte du rapport 2017 du délégataire sur la qualité des services publics de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.02      Contrat de Mixité Sociale (CMS) - Commune de Genas**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 2.3 droit de préemption urbain**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5, L. 302-9-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et L. 321-1 et suivants,

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000, notamment son article 55, complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu l'arrêté préfectoral prononçant l'état de carence de la commune de Genas, en date du 11 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA, en date du 5 février 2018,

Compte rendu Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2018

La Commune a fait l'objet, par arrêté du 11 décembre 2017 de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, d'un constat de carence en raison de l'insuffisance du nombre de logements sociaux présents sur son territoire. De ce fait, la loi du 25 mars 2009 attribuée à l'État le transfert automatique du droit de préemption urbain en lieu et place de la collectivité.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a décidé, comme la réglementation le lui permet, de déléguer ce droit de préemption à l'EPORA, l'établissement public foncier d'État compétent sur le territoire communal, par arrêté du 5 février 2018.

Lorsqu'une Commune fait l'objet d'un arrêté de carence, elle se voit proposer la signature avec l'État d'un Contrat de Mixité Sociale (CMS) qui constituera l'aboutissement d'une démarche partenariale.

Ce CMS précise les moyens que la Commune s'engage à mobiliser pour atteindre les objectifs de production de logements sociaux et notamment la liste des outils et des actions à déployer. Ces outils pourront concerner notamment les modifications de documents d'urbanismes (à intervenir dans le cadre de la révision générale du PLU), les actions menées en partenariat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain, le subventionnement des opérations comportant du logement locatif social, l'inventaire du foncier mobilisable et des opérations immobilières en cours.

Le CMS précise également les engagements que prendront l'État et les autres partenaires mobilisés localement (les bailleurs sociaux, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, l'EPORA) pour accompagner l'effort de production de logements sociaux par la Commune.




L'objectif du CMS est en effet de proposer un cadre opérationnel d'actions pour la commune lui permettant de formaliser et prolonger sa démarche volontaire de politique de l'habitat déjà engagée, pour atteindre ses obligations légales d'ici 2025.

Ce CMS couvrira donc a minima la période triennale 2017-2019, et la période 2020-2022. Il sera évalué régulièrement (au moins annuellement) et modifié pour prendre en compte l'évolution de la situation communale.

Les conditions de réalisation du CMS constitueront un élément d'appréciation lors du bilan des prochaines périodes triennales prévu par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, il est précisé que cette démarche partenariale s'inscrit parallèlement, et de façon complémentaire à la convention de partenariat soumise au Conseil municipal et portant sur les modalités de mise en œuvre de la délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 25 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

-  **APPROUVE le Contrat de Mixité Sociale annexé à la présente délibération,**
-  **AUTORISE monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous les avenants s'y rapportant,**
-  **CHARGE monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.**

\*\*\*\*\*

Compte rendu Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2018

2018.04.03

**Convention de partenariat entre le Préfet, la commune de Genas et l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 2.3 droit de préemption urbain**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5, L. 302-9-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et L. 321-1 et suivants,

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000, notamment son article 55, complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu l'arrêté préfectoral prononçant l'état de carence de la commune de Genas, en date du 11 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPORA, en date du 5 février 2018,

La Commune a fait l'objet, par arrêté du 11 décembre 2017 de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, d'un constat de carence en raison de l'insuffisance du nombre de logements sociaux présents sur son territoire. De ce fait, la loi du 25 mars 2009 attribue à l'État le transfert automatique du droit de préemption urbain en lieu et place de la collectivité.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a décidé, comme la réglementation le lui permet, de déléguer ce droit de préemption à l'EPORA, l'établissement public foncier d'État compétent sur le territoire communal, par arrêté du 5 février 2018.

Dans ce cadre, l'État, l'EPORA et la commune de Genas ont étudié la signature d'une nouvelle convention de partenariat qui détermine les conditions dans lesquelles l'EPORA exerce le droit de préemption urbain qu'il s'est vu déléguer en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune.

Cette convention a également pour objet de préparer les conventions opérationnelles sur les secteurs repérés, permettant de terminer les acquisitions nécessaires et de requalifier le foncier afin de réaliser des programmes de logements locatifs sociaux.

La convention est de 3 ans, similaire à la durée de l'état de carence de la commune.

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA sera conditionnée pour sa validité par la transmission d'une délibération du Conseil municipal autorisant cette acquisition et s'engageant sur le rachat du bien par la commune.

Les études urbaines et de capacité relevant de la présente convention seront payées pour moitié par la commune de Genas et pour moitié par l'EPORA, avec un montant maximum fixé à 30 000 euros H.T.

Cette convention est similaire à celle déjà signée le 28 janvier 2013 avec l'État et l'EPORA, lors de la première période de carence, suite au bilan de la période triennale 2008-2010.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- +** **APPROUVE la Convention de partenariat annexée à la présente délibération,**
- +** **AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les avenants s'y rapportant,**
- +** **CHARGE monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.04      Acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle de terrain sise 38 rue de la République auprès de la SCI CASODOU**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation du service des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République ;

Vu l'accord des gérants de la SCI CASODOU en date du 31 août 2018 pour la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 11 au profit de la commune ;

Depuis quelques années, la commune de Genas a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de pouvoir disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les larges accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des propriétaires privés, des négociations ont été engagées par la commune avec ces derniers pour leur acquisition, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs propriétés se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public en permanence, servant actuellement de voie d'accès à des cœurs d'îlots, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AY n° 11 sise 38 rue de la République est concernée par l'emplacement réservé n° V2 relatif à l'élargissement de la rue de la République.

C'est pourquoi, la Commune a proposé à messieurs FAVRE-VERAND, LOMBARDO et AUBIN, gérants de la SCI CASODOU propriétaire de ladite parcelle, l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 11, représentant une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>, car elle considère cette cession comme une régularisation du domaine public qui autorise par la suite la réalisation des futurs aménagements projetés.

L'aménagement qualitatif qui sera mis en œuvre le long de la rue de la République prévoit entre autres la réalisation de places de stationnement, la réfection des trottoirs et de la voie de circulation, la pose de nouveaux candélabres et la végétalisation des accotements.

Il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés ainsi que les frais de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ ACQUIERT de la SCI CASODOU par voie de cession amiable à titre gratuit, une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 11 sise 38 rue de la République, d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>, identifiée sur le plan joint en annexe n° 3,**
- ✚ DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal,**
- ✚ DIT que la commune prendra à sa charge les frais notariés et les frais de géomètre afférents à cette acquisition foncière,**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier,**
- ✚ DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés, les frais d'acquisitions foncières et sur la ligne 6226 pour les frais de géomètre.**

\*\*\*\*\*



**2018.04.05**      **Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain sise 57 rue de la République auprès de la société SCCV REPUBLIQUE**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu l'accord de CEDDIA PROMOTION en date du 22 avril 2016 pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AV n° 320 au profit de la commune de Genas ;

Vu le permis de construire au profit de CEDDIA PROMOTION n° 69277 15 00084 délivré le 4 mai 2016 et le permis modificatif n° 69277 15 00084 M01 accordé le 18 juillet 2016 ;

Vu les permis n° 69277 15 00084 T02 et T03 en date du 26 juillet 2016 transférant le permis modificatif susvisé à la société SCCV REPUBLIQUE ;

Vu le document d'arpentage n° 2751 dressé par le cabinet de géomètres-experts RATELADE & PETITHOMME puis vérifié et numéroté le 24 novembre 2016 ;

Vu l'accord de société SCCV REPUBLIQUE en date du 3 juillet 2018 pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AV n° 320 au profit de la commune de Genas ;

La société SCCV REPUBLIQUE réalise actuellement au 57 rue de la République une opération de construction dénommée « Le 57 », comportant deux bâtiments de quatorze logements au total.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AV n° 16, objet de l'opération susvisée, est concernée par l'emplacement réservé n° V2 relatif à l'élargissement de la rue de la République.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, SCCV REPUBLIQUE a accepté par courrier en date du 3 juillet 2018, de rétrocéder à la commune de Genas, à l'euro symbolique, une bande de terrain d'environ 101 m<sup>2</sup>, pour l'intégrer dans le domaine public communal.

Un géomètre a donc été mandaté afin de diviser ladite parcelle et de détacher l'emprise objet de la cession qui est aujourd'hui cadastrée section AV n° 320 et représentant une superficie définitive de 102 m<sup>2</sup> environ.

Enfin, il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACQUIERT de SCCV REPUBLIQUE par voie de cession amiable à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AV n° 320 sise 57 rue de la République, d'une superficie de 102 m<sup>2</sup> environ ;**
- ✚ **DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **DIT que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.06      Acquisition à titre gratuit de parcelles de terrain sises 1 chemin sous le bois auprès de monsieur Guy CHAMPETIER**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu le document d'arpentage n° 2805 dressé par le cabinet de géomètres-experts CASSASSOLLES puis vérifié et numéroté le 24 mai 2018 ;

Vu l'accord de monsieur Guy CHAMPETIER en date du 04 septembre 2018 pour la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées section AL n° 322 et 326 au profit de la commune de Genas ;

Pour engager des travaux de clôture de sa propriété sise 1 chemin sous le bois et référencée AL 271 et 273, monsieur Guy CHAMPETIER a sollicité de la commune la délimitation de la propriété de la personne publique.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les parcelles cadastrées section AL n° 271 et 273 sont concernées par l'emplacement réservé V32 relatif à l'élargissement du chemin Sous le bois. Ce même emplacement réservé est légèrement modifié et maintenu sous la dénomination n° V24 dans le projet de PLU arrêté.

C'est pourquoi, dans le cadre de ces travaux, monsieur Guy CHAMPETIER a accepté par courrier en date du 04 septembre 2018 de rétrocéder à la Commune de Genas à titre gratuit des bandes de terrain d'environ 2 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> pour les intégrer dans le domaine public communal.

Un géomètre a donc été mandaté afin de diviser lesdites parcelles et de détacher les emprises objet de la cession qui sont aujourd'hui cadastrées section AL n° 322 et 326.

Enfin, il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ ACQUIERT de monsieur Guy CHAMPETIER, par voie de cession amiable à titre gratuit, les parcelles cadastrées section AL n° 322 et 326 sises 1 chemin sous le bois, d'une superficie respective de 2 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> environ;**
- ✚ DIT que les parcelles une fois acquises, seront classées dans le domaine public communal ;**
- ✚ DIT que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à ces acquisitions foncières ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.07      Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 1 Ter chemin sous le bois auprès de la société SCI LOUNIE**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu le document d'arpentage n° 2805 dressé par le cabinet de géomètres-experts CASSASSOLLES puis vérifié et numéroté le 24 mai 2018 ;

Vu l'accord de la société SCI LOUNIE présentée par monsieur Philippe PÉNIDE en date du 20 août 2018 pour la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AL n° 324 au profit de la commune de Genas ;

Pour engager des travaux de clôture de sa propriété sise 1 Ter chemin sous le bois et référencée AL 272, la société SCI LOUNIE représentée par monsieur Philippe PÉNIDE a sollicité de la Commune la délimitation de la propriété de la personne publique.





Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AL n° 272 est concernée par l'emplacement réservé V32 relatif à l'élargissement du chemin Sous le bois. Ce même emplacement réservé est légèrement modifié et maintenu sous la dénomination n° V24 dans le projet de PLU arrêté.

C'est pourquoi, dans le cadre de ces travaux, la SCI LOUNIE a accepté par courrier en date du 20 août 2018 de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit une bande de terrain d'environ 6 m<sup>2</sup> pour l'intégrer dans le domaine public communal.

Un géomètre a donc été mandaté afin de diviser ladite parcelle et de détacher l'emprise objet de la cession qui est aujourd'hui cadastrée section AL n° 324.

Enfin, il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **ACQUIERT de la SCI LOUNIE représentée par monsieur Philippe PÉNIDE, par voie de cession amiable à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AL n° 324 sise 1 Ter chemin sous le bois, d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> environ ;**
-  **DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
-  **DIT que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière ;**
-  **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**

**✚ DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières**

\*\*\*\*\*

**2018.04.08      Modification de la délibération n° 2017.05.10 en date du 25 septembre 2017 relative à la cession à titre onéreux d'une parcelle sise 4 place de la République au profit des copropriétaires de l'immeuble situé 4 place de la République**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 3.2.2. Autres**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation du service des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.08 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisée la mise en œuvre du « Jardin des Murmures » ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2017 277 V 1707 en date du 7 août 2017 ;

Vu la délibération n° 2017.05.10 en date du 25 septembre 2017 approuvant la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 620 au profit de monsieur et madame CHARBOUILLOT.

Vu l'accord des copropriétaires de l'immeuble sis 4 place de la République en date du 12 septembre 2018, confirmé lors de l'assemblée générale extraordinaire organisée à cette fin, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 735 au profit de ces derniers.

Par délibération n° 2017.05.10 en date du 25 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 620 sise 4 place de la République, aujourd'hui cadastrée section AD n° 735, au profit de monsieur et madame CHARBOUILLOT, pour un montant de 4 720 €.

Cependant, lors de la régularisation de la vente, un problème d'enclave de ladite parcelle a été soulevé. De plus, le Conseil municipal avait approuvé la cession au profit de monsieur et madame CHARBOUILLOT alors que ces derniers dépendent d'une copropriété.

Par conséquent, la vente n'a pu aboutir car, quand bien même la parcelle à usage de jardin est totalement accessible physiquement depuis l'appartement des époux CHARBOUILLOT, juridiquement, la parcelle est considérée comme enclavée.

Aussi, afin de permettre la finalisation de la vente, il est proposé de participer exceptionnellement aux frais notariés et de géomètre nécessaires à la modification des tantièmes et du règlement de la copropriété dont dépendent monsieur et madame CHARBOUILLOT. L'ensemble de ces frais ayant été estimés à environ 2 000 €, la commune prendrait en charge la moitié de ceux-ci, soit environ 1 000 €.

Enfin, il est précisé que les copropriétaires de l'immeuble ont approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 735 sise 4 place de la République pour un montant de 4 720 €. Cette parcelle sera ensuite rattachée à la propriété de monsieur et madame CHARBOUILLOT et, par conséquent, les copropriétaires ont donné tout pouvoir à ces derniers pour l'exécution des modalités afférentes à la cession.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE la modification de la délibération n° 2017.05.10 en date du 25 septembre 2017 au regard des informations susvisées ;**
- ✚ **APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AD n° 735 sise 4 place de la République, d'une superficie de 19 m<sup>2</sup> environ, au profit des copropriétaires de l'immeuble situé 4 place de la République, pour un montant de 4 720 € ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;**
- ✚ **DIT que les frais notariés et de géomètre relatifs à la modification des tantièmes et du règlement de la copropriété dont dépendent monsieur et madame CHARBOUILLOT, estimés à environ 2 000 €, seront pris en charge de moitié par la commune, soit environ 1 000 € ;**
- ✚ **DIT que l'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la vente par acte authentique ;**
- ✚ **DIT que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.09**      **Convention de partenariat avec la ville de Chassieu pour tous les types d'accès à sa piscine communale**  
(Rapporteur : Christine CALLAMARD)

**Nomenclature : 7.6.3 Autres contributions budgétaires**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5212-19 ;

Considérant que le développement des activités physiques et sportives contribue au « vivre ensemble » et participe à la cohésion sociale,

Considérant qu'il est important de permettre à chacun, quels que soient son niveau de vie et son lieu de résidence, de pratiquer le sport de son choix,

Considérant que le sport est une belle opportunité donnée à chacun de s'émanciper, de se découvrir, de dépasser ses limites et de se faire plaisir,

Considérant que les pratiques sportives dont la natation concourent au bien-être et constituent un bienfait pour la santé, notamment dans le domaine de la prévention des risques,

Considérant que la piscine de Chassieu propose un équipement sportif de qualité pouvant répondre aux besoins des Genassiens ;

Dans le cadre de sa politique sportive volontariste, la Municipalité de Genas souhaite s'ouvrir à de nouveaux partenariats afin de promouvoir la pratique de la natation dont l'intérêt pour la jeunesse comme pour les aînés n'est plus à démontrer.

Après avoir contracté un premier partenariat avec la commune de Saint-Bonnet de Mure pour l'accès au même type d'équipement, la ville de Genas s'engage davantage dans ce domaine. L'objectif est de permettre aux Genassiens de tous âges de bénéficier de tarifs attractifs auprès de piscines situées à proximité de la Commune.

Compte tenu de cette volonté et afin d'œuvrer en matière de santé publique en soutenant la pratique de la natation sous toutes ses formes, la ville de Genas propose de contractualiser avec la ville de Chassieu en négociant un accord qui organise et facilite l'accès à sa piscine.

La convention jointe en annexe détermine le cadre du partenariat, à savoir l'accès à des tarifs préférentiels des résidents de Genas pour tous les types d'accès à la piscine de Chassieu, que ce soit des entrées simples, des animations ou des abonnements. En contrepartie de l'application aux Genassiens du tarif résident pour ces accès, la commune de Genas apportera son soutien financier et versera une participation correspondant au :

(Tarif extérieur - tarif résident) x nombre de produits vendus

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties, il convient d'établir une convention et d'autoriser monsieur le Maire à signer celle-ci. Ladite convention sera valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée chaque année dans la limite de trois années consécutives, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La Municipalité se réserve le droit, chaque année avant la date anniversaire, de renouveler ou non, ce partenariat au regard des conditions tarifaires et de leur évolution. À noter, par ailleurs, que pour la parfaite maîtrise des coûts afférents à ce conventionnement la ville de Chassieu a bien voulu convenir, qu'en cas d'augmentation supérieure à 3 % du différentiel (tarif extérieur – tarif résidents) de l'un des produits proposés par le centre nautique de Chassieu, la ville de Genas sera en mesure de mettre fin au conventionnement pour le produit en question.

Il est précisé que le coût annuel pour la collectivité est estimé à 6 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE les dispositions du projet de convention de partenariat avec la ville de Chassieu pour les accès unitaires à sa piscine communale conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 et à apporter, le cas échéant, les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Genas, la convention ci-après annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique et financière relative à cet engagement ;**
- ✚ **DIT que les dépenses seront imputées au budget chapitre 65.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.10 Convention de partenariat avec les restaurateurs genassiens dans le cadre de la saison culturelle**  
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

**Nomenclature : 8.9 (Culture)**

La commune de Genas propose chaque année une saison culturelle riche et variée, en programmant notamment huit à dix spectacles « tout public », en soirée au Neutrino Théâtre, à l'Atrium de l'hôtel de ville ou, ponctuellement, à la salle Jacques Anquetil ou à l'église Saint-Barthélemy.

Afin de promouvoir cette offre de spectacles, d'encourager le « vivre ensemble », mais aussi de valoriser les acteurs économiques locaux, la commune a renouvelé sa demande de partenariat auprès de l'ensemble des restaurateurs de la ville afin de répondre à trois grands objectifs :

- Encourager toutes les formes d'art dans la Ville et de convivialité artistiques et culinaires,
- Faire connaître les restaurants de la commune,
- Soutenir, de façon plus globale, l'action culturelle municipale.

Grâce à ce dispositif, les restaurateurs mettent en place un programme de fidélisation en intégrant dans leur établissement une offre promotionnelle sur les repas les jours de spectacle.

Pour cela, les bénéficiaires devront être munis du billet du spectacle qui sera présenté le soir même afin d'avoir droit à un apéritif ou à un dessert offert, ou bien à une réduction sur le prix du dîner.

L'offre sera valable pour une personne, sur présentation du billet du spectacle, le jour de la représentation.



## LES RESTAURANTS PARTENAIRES

Pour la saison 2018-2019, suite à la sollicitation de la municipalité, quatre restaurants se sont manifestés et souhaitent participer à cette action :

- **L'Angely's** offre une réduction de 25 % sur la facture du dîner, hors boissons
- **Le Terminal 50** offre l'apéritif
- **L'Addictée** offre le dessert
- **Le Valentin** offre l'apéritif

Dans ce cadre, il est proposé de contracter une convention de partenariat entre la commune de Genas et chaque restaurant participant afin de définir le cadre, le fonctionnement et les modalités pratiques des engagements des deux parties prenantes.

La convention type, jointe en annexe, est valable uniquement pour la saison culturelle 2018 / 2019. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée chaque année avec les mêmes ou de nouveaux partenaires.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE la convention type de partenariat entre la commune de Genas et les restaurateurs genassiens dans le cadre de la saison culturelle 2018 / 2019, telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec chacun des restaurateurs partenaires du dispositif.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.11 Modification de la délibération 2017.08.14 relative aux conditions générales de vente de la billetterie de la saison culturelle**  
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.9 (Culture)

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2131-2,

Vu la délibération 2017.08.14 relative aux conditions générales de vente de la billetterie de la saison culturelle,

Considérant que l'achat de places de spectacles dans le cadre de la saison culturelle de la ville de Genas implique une adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente,

Considérant qu'il convient de préciser l'article 3 des conditions générales de vente, en y ajoutant notamment les modalités de remboursement dans le cadre d'un abonnement,

Compte rendu Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles conditions générales de vente, définies comme suit :

### 1) Conditions d'admission dans les salles de spectacle

L'accès aux salles de spectacle est exclusivement autorisé aux spectateurs munis d'un billet valide. Chaque billet n'ouvre droit qu'à une seule place.

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas admis dans les salles de spectacles, sauf pour les spectacles qui leur sont spécifiquement destinés.

Pour des raisons de sécurité, des fouilles courtoises sont susceptibles d'avoir lieu à l'entrée des salles de spectacles. Elles peuvent être réalisées par des agents de la police municipale ou par des agents de sécurité diligentés par la Ville.

Il est précisé que l'entrée sera refusée à toute personne ne se soumettant pas à cette formalité.

#### ***Ouverture des portes***

L'accès au « Neutrino Théâtre » et à l'Atrium est ouvert une demi-heure avant le début du spectacle.

L'accès à la salle de spectacle est ouvert 5 à 10 minutes avant le début du spectacle.

Pour les spectacles qui se déroulent à la salle Anquetil, l'accès à la salle de spectacle est ouvert 20 à 30 minutes avant le début du spectacle.

Le spectacle commence à l'heure annoncée ; les accès sont fermés dès le début du spectacle afin de respecter le travail des artistes et le public. L'accès à la salle n'est pas garanti aux éventuels retardataires, les places non occupées après la fermeture des portes pouvant être réattribuées.

Toute sortie est définitive.

#### Règles à observer durant le spectacle :

Il est interdit de fumer ou vapoter, de boire et de manger dans la salle.

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints.

Il est interdit de photographier, de filmer, d'enregistrer tout ou partie du spectacle, sous quel que support que ce soit sans autorisation préalable de la ville.

### 2) Billetterie

#### Retrait des billets :

Les billets de spectacles sont en vente dès la soirée de lancement de saison et ce, jusqu'à la date de la représentation dans la limite des places disponibles (sauf pour les dîners-spectacles où la vente de billets s'effectue jusqu'à 5 jours francs avant la date de la représentation).

Les billets sont par ailleurs en :

- **Prévente auprès du guichet unique de la ville**, aux horaires d'ouverture au public ou par courrier.
- **En vente une demi-heure avant le spectacle**, à la billetterie sur le lieu du spectacle, dans la limite des places disponibles.

### Réservations :

Les places peuvent être réservées par courrier, par mail ou par téléphone auprès du Guichet Unique de la ville. Elles doivent être réglées dans un délai de 7 jours maximum : passé ce délai, les places non payées seront remises à la vente.

Les tarifs, formules d'abonnements, tarifs réduits sont définis par délibération du Conseil municipal. Un justificatif doit être présenté pour bénéficier du tarif réduit. Le cas échéant, il est de la responsabilité du spectateur d'annoncer à l'agent de la billetterie qu'il bénéficie d'un tarif réduit : une fois le billet imprimé, celui-ci ne peut plus être modifié.

Le billet doit être vérifié par le spectateur au moment où il est délivré par le personnel de la billetterie. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être acceptée.

Sauf indication contraire sur le billet, les places ne sont pas numérotées et le placement dans la salle est libre.

### 3) Conditions d'échanges et de remboursement

Ne peuvent donner lieu à un remboursement ou à un échange :

- Les billets imprimés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés, même en cas de perte ou de vol, et leur revente est strictement interdite (Loi du 27 juin 1919 **portant répression du trafic des billets de théâtre**) ;
- L'interruption du spectacle au-delà de la moitié de sa durée.

### Annulation d'un spectacle :

En cas d'annulation du spectacle par la commune, les billets pourront donner lieu à remboursement (dans un délai d'un an maximum), sur présentation du billet et d'un RIB, accompagnés des coordonnées de la personne à rembourser.

Montant du remboursement :

- Lorsque le billet a été acheté à l'unité, le remboursement se fera sur la base du prix unitaire figurant sur le billet ;
- Lorsque la place fait partie d'un abonnement acheté à un tarif forfaitaire, le montant du remboursement sera calculé en divisant le prix forfaitaire de l'abonnement par le nombre de spectacles payants qu'il contient.

### Report d'un spectacle :

En cas de report d'un spectacle, les billets seront valables pour la prochaine date. Ils pourront donner lieu à remboursement selon des conditions fixées par la commune et communiquées au public, conformément à la réglementation en vigueur.

### 4) Confidentialité et protection des données personnelles

- Les données personnelles confidentielles collectées lors de la commande sont exclusivement destinées à la gestion du dossier de réservation.
- Elles ne sont à aucun moment destinées à être vendues, commercialisées ou louées à des tiers.

- Les adresses e-mail des spectateurs collectées dans ce cadre peuvent être utilisées par la commune pour communiquer sur les prochains événements de la saison culturelle.
- Les spectateurs ne souhaitant pas recevoir d'informations par mail peuvent à tout moment se désinscrire de la liste des destinataires en envoyant un courrier électronique au service de l'action culturelle ([affaires.culturelles@ville-genas.fr](mailto:affaires.culturelles@ville-genas.fr)).
- Les spectateurs disposent à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.

### 5) Droit applicable, litiges

Les ventes visées aux présentes sont soumises à la loi française. Tout litige sera traité par les tribunaux compétents.

Ces nouvelles conditions générales de ventes s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE les modifications apportées aux conditions générales de ventes des spectacles proposés par la Ville dans le cadre des saisons culturelles, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

\*\*\*\*\*

### **2018.04.12      Décision modificative n° 2 du budget principal et du budget annexe assainissement** (Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

#### **Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative au budget des services publics locaux,

Vu la délibération n° 2017.08.09 du 18 décembre 2017 portant approbation du budget primitif 2018 du budget principal et de ses budgets annexes,

La décision modificative proposée consiste en l'ajustement budgétaire de certains crédits du budget principal et du budget annexe assainissement :

- **Pour le budget principal :**

La modification proposée consiste en un transfert de crédit de 150 000 euros du chapitre 21 au chapitre 23. En effet, il est nécessaire d'inscrire une provision pour le traitement éventuel d'avance forfaitaire versée aux entreprises dans le cadre des marchés de travaux. Celles-ci sont imputées sur un article 238 pour lequel il n'existe aucun budget aujourd'hui.

Ce transfert est sans un impact sur l'équilibre du budget tel que voté au Conseil municipal du mois de juin.

- **Pour le budget annexe assainissement :**

La présente délibération consiste en un transfert de crédit du chapitre 011 « charges à caractère général » vers le chapitre 67 « charges exceptionnelles ». En effet, un titre a été émis le 5 août 2015 à l'encontre d'un aménageur pour le paiement de la participation à l'assainissement collectif relatif à un permis de construire accordé pour la création d'un immeuble collectif de six appartements et quatre villas individuelles sur la parcelle sise 11 rue Jean Jaurès.

Finalement, l'aménageur n'a jamais fait l'acquisition du terrain correspondant et n'a pas réalisé le projet comme prévu. Le permis de construire accordé a finalement fait l'objet d'une abrogation. Aussi, aucun raccordement n'a été réalisé sur le réseau d'assainissement et le titre émis n'avait donc pas lieu d'être. L'aménageur a transmis une demande de remboursement de la somme perçue (11 500 euros) par courrier en date du 22 février 2018 au centre des finances publiques de Meyzieu.

Il y a donc nécessité d'annuler le titre émis en 2015 et d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour procéder au remboursement.

Est transmis en annexe un tableau récapitulatif.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 25 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

- ✚ **APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal 2018 telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe ;**
- ✚ **APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget assainissement 2018 telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe ;**
- ✚ **DIT que le titre n° 51 du 5 août 2015 émis sur le budget annexe assainissement doit être annulé.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.13**      **Remboursement des frais de déplacement dans le cadre du salon des Maires et du congrès des Maires**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 5.6.3 Exercice des mandats locaux – mandats spéciaux et frais de déplacements des élus

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Les 20, 21 et 22 novembre 2018, se tiendront le salon et le congrès des Maires à Paris. À cette occasion, deux adjoints, Christine CALLAMARD et Patrick MATHON, ainsi que monsieur le Maire s'y rendront. Monsieur le Maire sera présent au salon et au congrès des Maires, et Christine CALLAMARD et Patrick MATHON assisteront au salon des Maires.

Conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **MANDATE monsieur le Maire pour participer au salon et congrès des Maires, ainsi que Christine CALLAMARD et Patrick MATHON pour participer au salon des Maires, qui se tiendront les 20, 21 et 22 novembre à Paris ;**
- ✚ **DIT que les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés sur présentation d'un état de frais dans la limite de 2 000 euros pour l'ensemble des participants ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.14**      **Nomination du membre titulaire et de son suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6 Désignation des représentants - autres

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

Vu la délibération n° 2018-02-04 de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) en date du 20 février 2018 portant composition et mise à jour de la CLECT,

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte rendu Conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la CLECT,

La CCEL a, par délibération n° 2018-02-04 en date du 20 février 2018, approuvé la composition de la CLECT. Cette instance, définie par l'article 1609 nonies C du CGI, a pour rôle d'évaluer les charges transférées par les communes à l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont elles sont membres, lorsque celui-ci relève du régime dit de la fiscalité professionnelle unique.

Elle se réunit lors de tout transfert de charges ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. Elle est donc déterminante dans le calcul des attributions de compensation qui seront définies par le Conseil communautaire.

Le Président de l'EPCI peut, en outre, s'appuyer sur cette commission lors de la présentation du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées. Ce rapport donne normalement lieu à débat au sein du Conseil communautaire et transmission aux Communes membres de l'EPCI.

La délibération de la CCEL précitée a défini la composition de la CLECT comme suit : un Conseiller municipal par commune membre remplacé par un suppléant en cas d'absence. Il y a donc lieu de désigner le membre titulaire et son suppléant.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **DÉSIGNE Daniel VALÉRO membre titulaire de la CLECT et Nathalie THÉVENON suppléante.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.15**      **Attraction de Noël à la Place 2018**  
(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 7.1.4.3 Tarifs des services publics - autres

La Ville de Genas a la volonté d'animer tous les lieux de vie de la commune pour permettre aux Genassiens de « Vivre leur ville ». L'ambition est, au travers de multiples manifestations associatives ou municipales, de rassembler pour créer de nouvelles solidarités entre les générations.

La culture sort des murs, le spectacle vivant est à la portée de tous. Le sport est dans la rue, le loisir, le plaisir et le jeu ravissent petits et grands, en plein cœur de ville.

Le mois de décembre étant propice à la fête, la Ville de Genas a à cœur de marquer chaque fin d'année par le fameux « Noël à la place », tant plébiscité par tous les Genassiens depuis 2010.

Ainsi l'hiver 2018 verra s'installer sur la place de la République et le parking de la halle de Ronshausen, du 8 au 31 décembre inclus, un manège de type Carrousel. Pour cette édition 2018, il sera entièrement renouvelé, avec une forme inédite s'intégrant pleinement à la période des festivités de fin d'année. Cette animation sera accessible dès le 8 décembre à 16 h 00 et en soirée pour les traditionnelles illuminations genassiennes, puis tous les jours de 10 h 00 à 19 h 00, jusqu'au 31 décembre inclus.

Cette attraction complète le programme des animations de Noël à la Place 2018, dont toutes les autres animations seront en accès gratuit pour le public participant.

Chaque enfant genassien (écoliers du primaire et de la maternelle, enfants inscrits en crèche ou au relais d'assistantes maternelles, enfants inscrits aux accueils de loisirs), chacun des membres du Conseil Municipal des Enfants, de même que chaque agent de la commune, recevra une gratuité pour ce manège.

Les entreprises et les commerçants de la ville pourront acheter des carnets de tickets à tarif réduit pour chacune de ces attractions, afin de les offrir à leurs clients.

Ces carnets contiendront 10 tickets et seront vendus aux commerçants au tarif suivant :

- Carrousel : 3,75 euros le carnet

Les recettes issues de la vente des carnets de tickets seront encaissées par la commune.

Le public, quant à lui, pourra acheter des tickets sur place au tarif suivant :

- 1 euro les 2 tickets de carrousel

Les recettes issues de la vente directe aux caisses du manège, au tarif énoncé ci-dessus, seront encaissées par le prestataire.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

**+** **APPROUVE les tarifs d'entrée comme suit :**

- o **1 euro les 2 tickets d'entrée au carrousel,**
- o **3,75 euros le carnet de 10 tickets d'entrée au carrousel au bénéfice des entreprises et commerces de la ville ;**

**+** **DIT que ce tarif est applicable du 8 au 31 décembre 2018 inclus ;**

**+** **DIT que les recettes issues de la vente des carnets de tickets aux commerçants seront encaissées, chapitre 70, article 70632.**

\*\*\*\*\*



**2018.04.16**      **Recensement de la population – Recrutement de 3 agents recenseurs et rémunération**  
(Rapporteur : Michel REJONY)

**Nomenclature : 4.2.3.7 Agents recenseurs**

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a mis en œuvre depuis 2004 une nouvelle technique de comptabilisation de la population vivant sur le territoire français, selon les principes fixés par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le recensement repose désormais sur une collecte annuelle d'informations, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de 10 000 habitants et plus, l'ensemble du territoire est réparti en cinq groupes d'adresses. Chaque année, un échantillon représentant 8 % de la population est recensé dans l'un des groupes. Les enquêtes de recensement demeurent sous la responsabilité de l'État, en partenariat avec l'INSEE et les communes.

Le Maire est le responsable du recensement. Le responsable du guichet unique et des affaires réglementaires est en charge de sa mise en œuvre. En qualité de coordinateur communal de l'enquête de recensement, il est l'interlocuteur unique de l'INSEE. Il a autorité sur les agents recenseurs recrutés par la commune.

Au titre de cette mission, la commune reçoit une dotation forfaitaire de l'État pour les opérations de recensement, qu'elle doit inscrire au budget de l'année de collecte. La dotation est calculée en fonction des nouvelles populations légales disponibles fin décembre 2018.

La formule de calcul de la dotation forfaitaire est la suivante :

$$\text{Dotation} = (X * \text{POP} + Y * \text{LOG}) * (1+i)$$

POP : population concernée par l'enquête de recensement.

LOG : nombre de logements.

Le dernier terme (1+i) permet une réévaluation annuelle indexée sur le point budgétaire de la fonction publique.

À titre d'information, le montant de la dotation forfaitaire pour l'année 2018 était de 2 303 €.

Concernant la rémunération des agents recenseurs, déterminée par la commune, après une réévaluation intervenue en 2016, les montants unitaires des feuilles par habitant et par logement, de l'enquête de recensement de 2019, seront maintenus à :

1,85 € par habitant ;

1,30 € par logement.

Des formations de l'ensemble des personnes concourant à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement sont obligatoires. Elles sont dispensées par l'INSEE. Une indemnité de 17 € par séance de formation sera versée aux agents recenseurs.

Les agents recenseurs sont porteurs d'une carte signée par monsieur le Maire.

Deux agents recenseurs sont nécessaires (un troisième est néanmoins prévu en cas de défection d'un des deux premiers) et seront rémunérés sur les bases prévues ci-dessus, auxquelles viennent s'ajouter les séances de formation à la charge de la commune et attribuées également à l'équipe d'encadrement.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **FIXE pour l'exercice 2019 à :**

- **17,00 € la séance de formation ;**
- **1,85 € la feuille d'enquête de recensement par habitant ;**
- **1,30 € la feuille d'enquête de recensement par logement ;**

✚ **DÉTERMINE la composition de l'équipe de recensement comme suit :**

- **Un coordinateur communal ;**
- **Un correspondant Répertoire l'Immeubles Localisés (RIL) ;**
- **Trois agents recenseurs ;**

✚ **DIT que les recettes seront imputées au chapitre 74 du budget principal ;**

✚ **DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.17 Marché de prestations de services en assurances - Approbation d'une convention de groupement de commande entre la commune de Genas et le Centre Communal d'Action Sociale de Genas - Adhésion au groupement de commande et lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de prestations de services en assurances**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.1.5.1 – Appel d'offres**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 9 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permet de mutualiser les procédures de passation et permet d'obtenir les meilleurs tarifs en réalisant des économies d'échelles ;

Considérant les besoins en prestations de services en assurances de la commune de Genas ;

Considérant les besoins en prestations de services en assurances du centre communal d'action sociale de Genas (C.C.A.S.) ;

Considérant que les marchés n° 2014-12 Prestations de service en assurance, n° 2015-29 Prestations d'assurance en responsabilité civile et n° 2018-14 Marché d'assurance « Flotte automobile et risques annexes » prennent fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ces marchés ne comportent pas de tranche et qu'ils s'articulent autour de trois lots distincts:










- le lot n° 1 : Dommages aux biens
- le lot n° 2 : Responsabilité civile
- le lot n° 3 : Flotte automobile ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public sans montant minimum ni montant maximum ;

Considérant que le marché sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que la durée de ce marché est d'un an reconductible 3 fois ; qu'elle ne pourra pas dépasser 4 ans.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Genas et le Centre Communal d'Action Sociale de Genas pour le marché de prestations de services en assurances annexée à la présente délibération ;**
-  **APPROUVE l'adhésion de la commune de Genas à ce groupement de commande ;**
-  **ACCEPTE que la commune de Genas soit désignée coordonnateur du groupement ainsi formé ;**
-  **AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention précitée ;**
-  **AUTORISE monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la conclusion d'un marché public de prestations de services en assurances qui comptera les lots suivants :**
  -  **Lot n° 1 : Dommages aux biens**
  -  **Lot n° 2 : Responsabilité civile**
  -  **Lot n° 3 : Flotte automobile**
-  **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce marché et notamment l'acte d'engagement ;**

**AUTORISE** monsieur le Maire à relancer, en cas d'infirmité, une procédure négociée dans les conditions fixées par la commission d'appel d'offres.

\*\*\*\*\*

**2018.04.18**      **Modification du tableau des effectifs**  
 (Rapporteur : Patrick MATHON)

**Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2018.03.46 du 25 juin 2018 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 14 septembre 2018,

Pour faire suite au recrutement sur le poste de responsable des moyens généraux d'un agent titulaire du grade de technicien territorial principal 2° classe et dans la mesure où les missions exercées sur ce poste correspondent également à ce grade, il est proposé de supprimer le poste ouvert au grade d'attaché territorial et de créer un nouveau poste au grade de technicien :

Affectation	Poste	Emploi	Modification
<u>Axe :</u> Direction des services fonctionnels  <u>Service :</u> Moyens généraux	N° 176V01	<u>Emploi :</u> Responsable de service  <u>Temps de travail :</u> 37h50 hebdomadaires  <u>Grade :</u> Attaché	<b>Suppression</b>

<p><b>Axe :</b>          Direction des services fonctionnels</p> <p><b>Service :</b>          Moyens généraux</p>	<p><b>N°274V00</b></p>	<p><b>Emploi :</b>          Responsable de service</p> <p><b>Temps de travail :</b>          37h50 hebdomadaires</p> <p><b>Grade :</b>          Technicien Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe          Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Création</b></p>
---	------------------------	---	------------------------

Suite à l'audit mené sur l'entretien des bâtiments dans le courant de l'année 2017 et la fin de la réforme des rythmes scolaires, une réorganisation a été mise en œuvre, au sein des groupes scolaires, à la rentrée scolaire 2018-2019. Les principales mesures de cette réorganisation portent sur un renforcement des équipes de restauration avec l'intégration d'agents d'entretien du service moyens généraux au service actions éducatives, et le développement de la polyvalence des agents intervenant à la fois sur de l'entretien et de la restauration. Il convient donc de modifier les postes en conséquence :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<p><b>Axe :</b>          Direction des services fonctionnels</p> <p><b>Service :</b>          Moyens généraux</p> <p><b>Secteur :</b>          Entretien des bâtiments</p>	<p><b>N° 47V00</b>  <b>N° 66V00</b>  <b>N° 74V00</b>  <b>N° 112V01</b></p>	<p><b>Emploi :</b>          Chargé d'entretien</p> <p><b>Grade :</b>          Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p><b>Modification d'emploi et de service</b></p>	<p><b>Axe :</b>          Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b>          Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b>          Restauration</p>	<p><b>N° 47V01</b>  <b>N° 66V01</b>  <b>N° 74V01</b>  <b>N° 112V02</b></p>	<p><b>Emploi :</b>          Chargé d'entretien et de restauration</p> <p><b>Grade :</b>          Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>

<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Périscolaire</p>	N° 208V00	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'animation périscolaire</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>	Modification d'emploi et de secteur	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 208V01	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>
<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Entretien des bâtiments communaux</p>	N° 1V00 N° 107V00 N° 192V00 N° 207V01	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>	Modification d'emploi et de secteur	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 1V01 N° 107V01 N° 192V01 N° 207V02	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>
<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 6V00 N° 149V00	<p><b>Emploi :</b> Chargé de restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>	Modification d'emploi	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 6V01 N° 149V01	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>

<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 16V00	<p><b>Emploi :</b> Réfèrent entretien</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2<sup>ème</sup></p>	Modification d'emploi	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 16V01	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2<sup>ème</sup></p>
<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Périscolaire</p>	N° 52V01	<p><b>Emploi :</b> Réfèrent entretien</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2<sup>ème</sup> Adjoint technique principal classe 1<sup>ère</sup></p>	Modification d'emploi et de secteur	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 52V02	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2<sup>ème</sup> Adjoint technique principal classe 1<sup>ère</sup></p>
<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 65V00 N° 118V01 N° 147V00	<p><b>Emploi :</b> Réfèrent restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2<sup>ème</sup> Adjoint technique principal classe 1<sup>ère</sup></p>	Modification d'emploi	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	N° 65V01 N° 118V02 N° 147V01	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration référent</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal classe 2<sup>ème</sup> Adjoint technique principal classe 1<sup>ère</sup></p>

<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	<p>N° 154V00 N° 233V00</p>	<p><b>Emploi :</b> Réfèrent restauration</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p><b>Modification d'emploi</b></p>	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Actions éducatives</p> <p><b>Secteur :</b> Restauration</p>	<p>N° 154V01 N° 233V01</p>	<p><b>Emploi :</b> Chargé d'entretien et de restauration réfèrent</p> <p><b>Grade :</b> Adjoint technique Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</p>
--	--------------------------------	---	-------------------------------------	--	--------------------------------	--

Il convient de mettre à jour l'intitulé du poste de responsable de secteur :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Enfance jeunesse</p> <p><b>Secteur :</b> Jeunesse</p>	<p>N° 205V00</p>	<p><b>Emploi :</b> Responsable de service</p> <p><b>Grade :</b> Animateur Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Modification d'emploi</b></p>	<p><b>Axe :</b> Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b> Enfance jeunesse</p> <p><b>Secteur :</b> Jeunesse</p>	<p>N° 205V01</p>	<p><b>Emploi :</b> Responsable de secteur</p> <p><b>Grade :</b> Animateur Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe</p>



Au regard des besoins sur la structure « les boutchoux », il est nécessaire de transférer un poste vacant d'auxiliaire de puériculture de Câlïn Cadou à cette structure :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<p><b>Axe :</b>  Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b>  Petite enfance</p> <p><b>Secteur :</b>  Câlïn Cadou</p>	N° 62V00	<p><b>Emploi :</b>  Auxiliaire de puériculture</p> <p><b>Temps de travail :</b>  35 h hebdomadaires</p> <p><b>Grade :</b>  Auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe  Auxiliaire de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe</p>	<p><b>Modification secteur</b></p>	<p><b>Axe :</b>  Direction de la politique éducative locale</p> <p><b>Service :</b>  Petite enfance</p> <p><b>Secteur :</b>  Boutchoux</p>	N° 62V01	<p><b>Emploi :</b>  Auxiliaire de puériculture</p> <p><b>Temps de travail :</b>  30 h hebdomadaires</p> <p><b>Grade :</b>  Auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe  Auxiliaire de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe</p>

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPORTE les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018 et suivants, chapitre 012.**

\*\*\*\*\*

**2018.04.19 Modification d'un tableau des emplois non permanents**  
(Rapporteur : Patrick MATHON)

**Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois**

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2016-04-2018 du 26 septembre 2016 portant modification de la délibération n° 2014-07-04 du 17 novembre 2014 portant mise à jour des indices de rémunération des emplois non permanents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité, du Comité technique en date du 14 septembre 2018 ;

Suite à l'évolution des dispositions relatives à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, notamment en raison de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, un tableau des emplois non permanents avait été créé au Conseil municipal du 25 novembre 2013.

Il est rappelé que ces personnels contractuels/vacataires interviennent en cas de :

- Accroissement temporaire d'activité : pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- Accroissement saisonnier d'activité: pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Ces emplois concernent principalement l'encadrement périscolaire et jeunesse ainsi que les éventuels renforts dans les services administratifs et techniques.

Depuis, ce tableau a fait l'objet de quelques modifications portant principalement sur la mise à jour des indices de rémunération.

À ce jour, au regard des besoins et des missions spécifiques des emplois non permanents, il convient de procéder à l'actualisation de ce tableau.

Tout d'abord, suite à l'évolution de l'école municipale des sports vers le dispositif « passeport découverte » depuis septembre 2017, il convient de faire évoluer les postes et par conséquent de créer 2 postes d'intervenants « passeport découverte » à temps non complet.

De plus, par délibération n° 2015-05-12 du 28 septembre 2015 portant modification du tableau des effectifs, après une phase d'expérimentation, les 4 postes non permanents de responsable d'animation ont été pérennisés et inscrits au tableau des effectifs permanents. Aussi, il convient de supprimer ces postes non permanents.

Également, au regard des conclusions des rapports de l'audit sur l'entretien des bâtiments et la fin de la réforme des rythmes scolaires, le planning de travail annuel des ATSEM évolue. Concernant les postes d'ATSEM non permanents, il est proposé de passer les postes à temps non complet à 93 % afin que leurs missions soient essentiellement concentrées sur les temps scolaires, périscolaires et l'entretien des classes, et ainsi permettre de les dégager de l'animation extrascolaire à l'accueil de loisirs maternel « les moussaillons ». De plus, du fait d'une ouverture de classe, il convient de créer un poste supplémentaire.

Pour finir, suite à l'entrée en application de l'accord relatif au Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations impactant le déroulé de carrière et la rémunération des agents publics, il est nécessaire de mettre à jour en conséquence les intitulés de poste et les grades.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé d'actualiser le tableau des emplois non permanents comme ci-dessous défini :

Intitulé du poste	Qualifications/diplômes	Grades et indices bruts de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Directeur CLSH	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 438	3	Forfait journalier / ou proratisation au regard du temps de travail effectif
	BAFD en cours	Animateur	IB 418		
Directeur adjoint	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 418	3	
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 393		
	BAFA complet ou équivalence (BEES 1°)	Animateur	IB 374		
Animateur	BEES (pour encadrement actions sportives au sein du CLSH nécessitant ce diplôme)	Animateur	IB 418	2	
	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 393		
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 374	2	
	BAFA complet ou équivalence (BEES 1°)	Adjoint d'animation	IB 347	30	
	BAFA stagiaire (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	IB 343	2	
	BAFA ou BAFD stagiaire (non compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	Pas d'indice (forfait journalier de 14 euros)	5	
	Sans qualification (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	IB 340	5	
Intervenant « passeport découverte »	BEES/Maîtrise STAPS/Master	IB : 841		2	
	Diplômes sportifs fédéraux ou équivalents/DEUG	IB : 606			

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Grades et indices de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Animateurs périscolaires	BAFA et CAP petite enfance	Adjoint d'animation	IB 347	25	Temps non complet
	BAFA avec option ou BAPAAT	Adjoint d'animation	IB 348		
Surveillants périscolaires	Non diplômé	Adjoint d'animation	340	20	Temps non complet
Attaché	De Bac + 3 à bac +5	Attaché	IB 379 à IB 801	2	35 h hebdomadaires
Rédacteur	De bac à bac + 3	Rédacteur	IB 326 à 486	2	35 h hebdomadaires
Adjoint administratif	Non diplômé	Adjoint administratif	IB 340 à 400	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique	Non diplômé	Adjoint technique	IB 340 à 400	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique	Non diplômé	Adjoint technique	IB 340 à 400	6	32 h hebdomadaires
ATSEM	CAP petite enfance	ATSEM principal de 2ème classe	IB 342 à 432		32 h hebdomadaires
Adjoint du patrimoine	Non diplômé	Adjoint du patrimoine	IB 340 à 400	2	35 h hebdomadaires
Assistant de crèche	Non diplômé	Agent social	IB 340 à 400	2	35 h hebdomadaires
Auxiliaire de puériculture	CAP « petite enfance »	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	IB 342 à 432	2	35 h hebdomadaires

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **APPROUVE la grille des rémunérations et des postes non permanents telle que définie ci-dessus ;**

✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018 et suivants, chapitre 012.**

\*\*\*\*\*

2018.04.20

**Modification de la délibération n° 2017.01.26 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

(Rapporteur : Patrick MATHON)

**Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes**

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** des dispositions du décret du 27 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2017.01.26 du 27 février 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable à l'unanimité, du comité technique en date du 14 septembre 2018,

Des textes sont parus récemment pour étendre la mise en place du RIFSEEP à certains cadres d'emplois non concernés jusqu'à présent :

- Les bibliothécaires,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il convient d'apporter les modifications suivantes à la délibération n° 2017.01.26 du 27 février 2017 afin d'intégrer ces cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois de bibliothécaires et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont ajoutés à la liste des bénéficiaires.

Concernant l'IFSE, il est proposé de retenir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants par cadres d'emplois :

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels de l'IFSE (plancher)	Montants maxima annuels de l'IFSE (plafonds)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	-	36 210 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	6 000 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsables de services	4 200 €	25 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication, chargé de l'action foncière	1 800 €	20 400 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	19 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	1 800 €	15 300 €
Bibliothécaires	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	29 750 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services	1 800 €	27 200 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €

Educatrices territoriales des APS	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	1 080 €	14 650 €
Animatrices territoriales	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	1 800 €	11 970 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	1 080 €	10 560 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	11 880 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	11 090 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	10 300 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	1 080 €	14 960 €

Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteur, référent maintenance des bâtiments, référent chargé d'exploitation des espaces verts	1 080 €	11 340 € ou 7 090 € pour agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Chargé de maintenance des bâtiments, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie	720 €	10 800 €
Adjointes techniques	Groupe 1	Responsable de secteur, référent, régisseur de spectacles, technicien informatique,	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Chargé d'entretien, chargé d'entretien et de restauration, chargé de la restauration, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie, chargé de la maintenance des bâtiments, chargé d'intendance, chargé du portage des repas, gardien d'équipements sportifs, ASVP, agent de bibliothèque, chargé d'intervention, chargé d'animation périscolaire,	720 €	10 800 €



Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	720 €	10 800 €
<b>ATSEM</b>	<b>Groupe 2</b>	<b>ATSEM</b>	<b>720 €</b>	<b>10 800 €</b>
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	720 €	10 800 €
<b>Agents sociaux</b>	<b>Groupe 2</b>	<b>Assistante de crèche</b>	<b>720 €</b>	<b>10 800 €</b>
Adjoints du patrimoine	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	720 €	10 800 €

Pour le CIA, les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous :

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels du CIA (plancher)	Montants maxima annuels du CIA (plafonds)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	- €	6 390 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	- €	5 670 €
	Groupe 3	Responsables de services	- €	4 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication, chargé de l'action foncière	- €	3 600 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	- €	3 440 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	- €	2 700 €
Bibliothécaires	Groupe 1	Responsables de services	- €	5 250 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services	- €	4 800 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 995 €

Educatrices territoriales des APS	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	- €	1 995 €
Animatrices territoriales	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 995 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	- €	1 630 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	- €	1 440 €
Techniciennes territoriales	Groupe 1	Responsables de services	- €	1 620 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	1 510 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 400 €
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	- €	2 040 €

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	- €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	- €	1 200 €
ATSEM	Groupe 2	ATSEM	- €	1 200 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	- €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	- €	1 200 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsable de secteur, référent maintenance des bâtiments	- €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé de maintenance des bâtiments, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie	- €	1 200 €

Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteur, régisseur de spectacles, technicien informatique,	- €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé d'entretien, chargé d'entretien et de restauration, chargé de la restauration, chargé d'exploitation des espaces verts, chargé d'exploitation de la voirie, chargé de la maintenance des bâtiments, chargé d'intendance, chargé du portage des repas, gardien d'équipements sportifs, ASVP, agent de bibliothèque, chargé d'intervention, chargé d'animation périscolaire,	- €	1 200 €
Agents sociaux	Groupe 2	Assistante de crèche	- €	1 200 €
Adjointes du patrimoine	Groupe 2	Chargé de gestion du patrimoine	- €	1 200 €

Toutes les autres dispositions, prévues par la délibération n° 2017.01.26, demeurent inchangées et s'appliquent, par conséquent, à ces nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACTE les modifications, exposées ci-dessus, à la délibération n° 2017.01.26 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018,**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018 et suivants, chapitre 012.**